

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.306 du 28 mars 2000

A. 85.164/XI-6665

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 juillet 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides du 20 mai 1999 confirmant le
refus de séjour la concernant;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1999 fixant l'af-
faire à l'audience du 9 décembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUBOIS, loco Me M. PASTEEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme STESSELS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui serait arrivée en Belgique le 6 octobre 1997 munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen délivré par les autorités consulaires allemandes, s'est déclarée réfugiée le 1er décembre 1997; que le 2 février 1998, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise à son égard; que, selon ses dires, elle serait retournée en XXX le 22 mars 1998; qu'elle serait revenue en Belgique le 16 juin 1998 et s'est déclarée réfugiée, une seconde fois, le 18 juin 1998; que le 22 juin 1999, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant le 20 mai 1999 sur le recours urgent, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 23 mars 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'XXX. et en présence de son avocat, Maître Michel Pasteel.

L'intéressée - qui serait de nationalité XXX - a introduit une première demande d'asile le 1er décembre

1997 qui s'est clôturée le 2 février 1998 par une décision de refus de prise en considération (annexe 26quater). Elle invoquait lors de cette demande des problèmes liés à son appartenance au Parti E. et à son activité politique au niveau de la commune de L. Elle aurait subi des menaces de la part d'un membre influent du Parti T. après l'arrivée de ce parti au pouvoir (menaces téléphoniques, menaces professionnelles, explosion de sa maison le 30 septembre 1997, ...). Craignant pour sa vie, elle aurait abandonné son poste de directrice d'école et ses fonctions au sein du conseil communal de L. et aurait fui XXX pour se réfugier en Belgique où elle serait arrivée le 6 octobre 1997 (cf. passeport) munie d'un passeport délivré à K. le 24 janvier 1996.

Suite au refus de l'Office des étrangers de considérer sa demande d'asile le 22 février 1998, la responsabilité de l'examen de sa demande ayant été acceptée par les autorités de la République Fédérale d'Allemagne, l'intéressée aurait quitté la Belgique le 20 mars 1998. Elle ne se serait pas dirigée vers l'Allemagne mais serait retournée en XXX où elle serait arrivée par bateau via le port de D. le 22 mars 1998 (cachet dans le passeport produit faisant foi).

Sur place, elle se serait cachée dans le village de G. où ses parents auraient une résidence. Elle affirme ne plus avoir pris part à aucune activité politique mais que les membres du Parti E. qui la menaçaient en 1997 auraient appris son retour. Se sentant toujours menacée, elle aurait décidé de quitter son pays clandestinement. Elle serait arrivée en Belgique le 16 avril. Le 18 avril, elle demande l'asile pour la deuxième fois, invoquant son insécurité en XXX.

Force est de constater tout d'abord que les déclarations de l'intéressée sont mensongères et qu'il est dès lors impossible de lui accorder crédit. En effet, le sceau d'entrée au port de D. le 22 mars 1998 figurant sur son passeport et qui atteste de son retour en XXX - retour sur base duquel l'intéressée introduit sa deuxième demande - a été déclaré inauthentique par les autorités de la République d'XXX, les codes repris sur ce sceau n'étant pas utilisés dans le bureau de contrôle frontalier de D.

Par l'usage de faux, l'intéressée fait montre de sa volonté d'induire en erreur les autorités belges et dans ces conditions il est impossible de lui prêter foi.

En raison de ce qui vient d'être relevé supra, force est de constater également que le retour de l'intéressée en XXX n'est manifestement pas établi. Partant, les craintes alléguées par l'intéressée à

l'appui de sa deuxième demande d'asile - craintes nourries par le climat d'insécurité ressenti lors de ce retour en XXX - ne sont pas non plus établies.

Force est de constater de plus que suite au refus de prise en considération de sa première demande par l'Office des étrangers, l'intéressée ne s'est pas rendue en Allemagne alors que ce pays s'était déclaré responsable de l'examen de cette demande. Interrogée à ce sujet, l'intéressée déclare au siège du Commissariat général qu' "aller en Allemagne ne l'intéressait pas". Elle préférera retourner en République d'XXX, pays où selon ses propres déclarations, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées. Un tel comportement est manifestement incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution telle que définie par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir fondé sa décision sur une télécopie du 27 janvier 1999, émanant des autorités

XXX dont il résulte que le sceau d'entrée au port de D., le 22 mars 1998, ne serait pas authentique; que la requérante met en cause la fiabilité de cette information; qu'elle ajoute qu'un examen sérieux de son passeport aurait permis à la partie adverse de s'apercevoir qu'à la page 9 du document précité, figure un autre sceau apposé, également le 22 mars 1998, par les autorités portuaires de C. où elle a embarqué pour D., ce qui accrédite totalement son récit;

Considérant que, répondant à une demande d'information, le Ministère des Affaires étrangères de la République d'XXX a adressé, le 27 janvier 1999, à l'Ambassade d'XXX à Bruxelles, une télécopie indiquant que les sceaux pour entrée/sortie au P .Port maritime de D. des 5 octobre 1997 et 22 mars 1998 "sont des sceaux falsifiés"; que ce message a été transmis par l'Ambassade d'XXX à Bruxelles à l'Office des étrangers qui l'a fait suivre au Commissariat général, le 28 janvier 1999; qu'entendue le 3 mars 1999 au Commissariat général, la requérante a déclaré, à propos de son retour en XXX, qu'elle avait voyagé pendant deux jours en voiture avec son frère jusqu'à C. en J. et qu'après un voyage de huit heures en bateau, elle était arrivée en XXX le 22 mars 1998; que, bien que la photocopie figurant au dossier administratif ne soit pas très lisible, l'original ayant toutefois été "vu" par l'autorité, il apparaît, comme l'indique la requérante, qu'à la page 9 de son passeport, dont une photocopie plus claire est jointe à la requête, figure un autre sceau apposé le 22 mars 1998 par les autorités portuaires de C.; qu'il ressort des notes d'audition du 3 mars 1999 que les déclarations de la requérante relatées ci-dessus n'ont pas incité l'interrogateur à questionner la requérante à propos de l'allégation de faux formulée par les autorités a. et la partie adverse à effectuer une vérification plus approfondie du passeport; que le Commissaire général a pris la décision attaquée sans avoir procédé à un examen

suffisamment complet de tous les éléments du dossier; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que l'exécution de l'acte attaqué lui causerait un préjudice grave difficilement réparable car "elle devrait retourner en XXX avec toutes les craintes que cela implique pour son intégrité physique";

Considérant que les faits qui ont amené la requérante à fuir son pays et lui font craindre d'y retourner n'ont pas été valablement infirmées par le Commissaire général; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 20 mai 1999 confirmant le refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit mars :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.